

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Poitiers, le

19 SEP. 2017

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets

**Projet d'extension de la déchetterie de Brebonzat
sur la Commune de l'Isle-d'Espagnac (16)**

Avis de l'Autorité environnementale
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017-5210

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

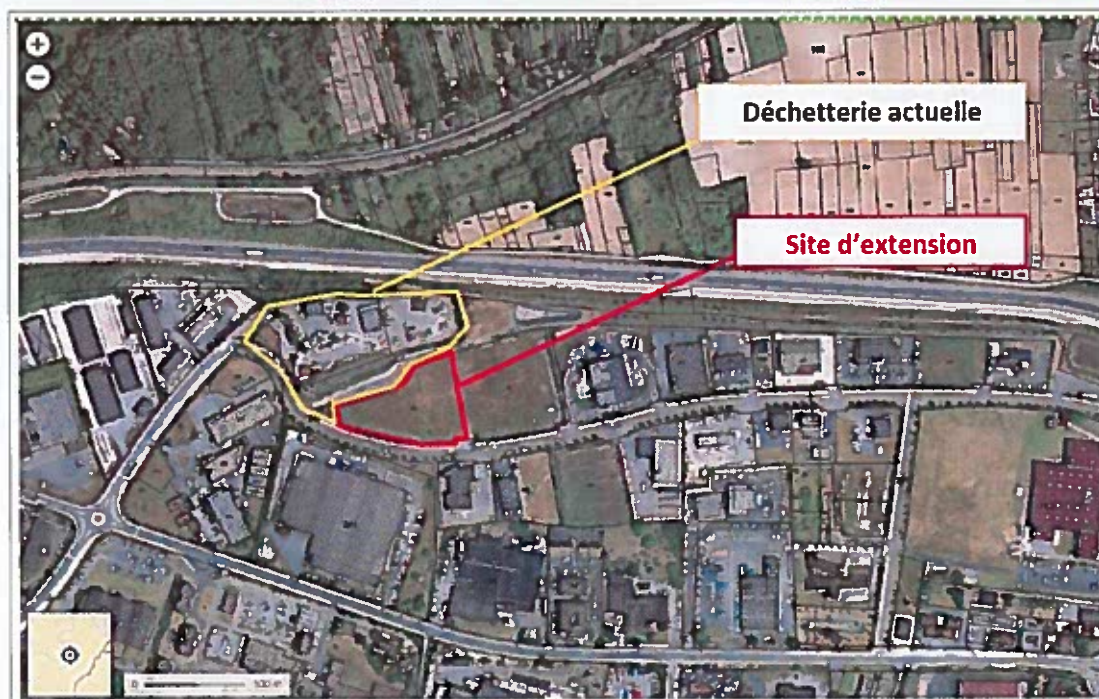
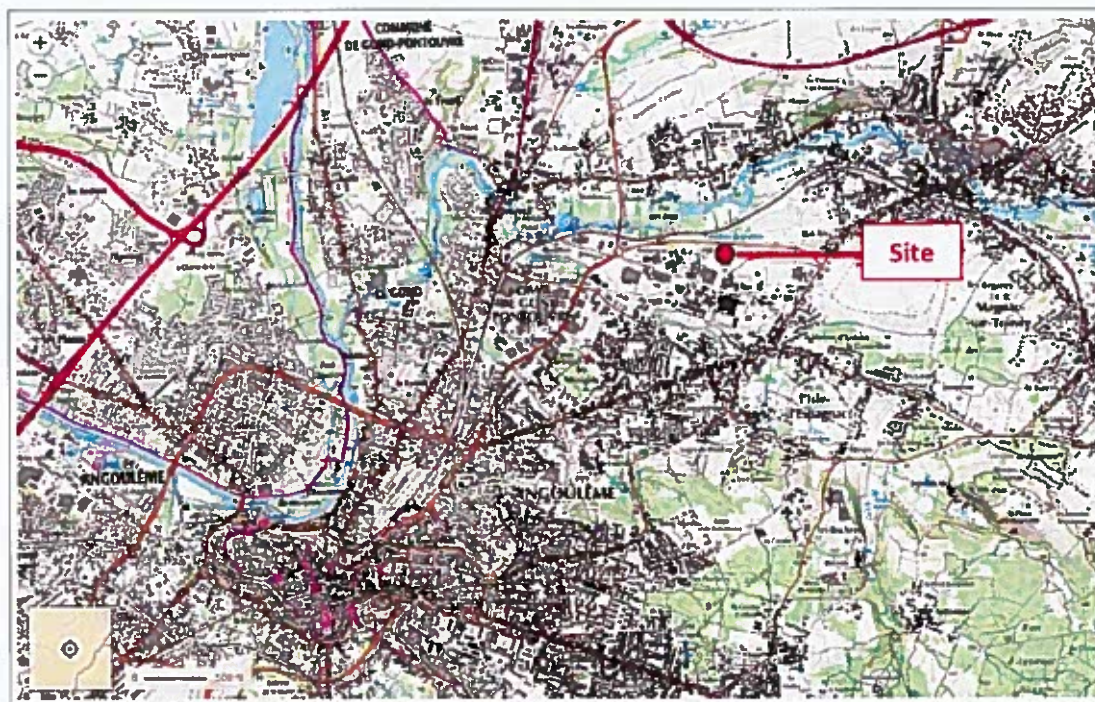
Localisation du projet :	Commune de l'Isle-d'Espagnac
Demandeur :	Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême
Procédure principale :	Autorisation ICPE
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Charente
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	1 ^{er} août 2017
Date de la contribution Préfet de département :	20 juillet 2017
Date de consultation de l'Agence Régionale de Santé :	3 août 2017

I – Présentation du projet et contexte général.

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement et l'extension de la déchetterie de Brébonzat, au sein de la Zone industrielle n°3 de la Commune de l'Isle-d'Espagnac, au nord-est d'Angoulême.

Ce projet s'implante sur un terrain d'une surface voisine de 11 000 m², actuellement en friche localisé au Sud de la déchetterie existante,

La localisation du projet est présentée ci-après :



Localisation du projet – extrait de l'étude d'impact

Le projet intègre :

- la réalisation d'une nouvelle déchetterie en remplacement de celle existante,
- la réalisation d'une zone logistique en lieu et place de la déchetterie actuelle.

Cette nouvelle déchetterie sera destinée aux usagers particuliers et aux professionnels.

Le projet est soumis à étude d'impact en application des dispositions du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. Il relève d'une autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale contient les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair, qui permet au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant le milieu physique, le projet est localisé sur une zone de plateau dominant d'une trentaine de mètres la vallée de la Touvre au Nord, au droit de formations calcaires (Jurassique Supérieur). Le site est localisé dans le bassin versant de La Touvre, qui s'écoule au nord du projet. Le projet n'intercepte aucun captage pour alimentation en eau potable ou périmètre associé.

Concernant le milieu naturel, le projet s'implante dans un secteur urbanisé, en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire. La principale sensibilité du secteur est liée à la Touvre, qui fait partie du site Natura 2000 lié à la « Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents », et qui constitue également une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique. Le site d'implantation du projet présente de faibles enjeux pour la faune et la flore.

Concernant le milieu humain et le paysage, le projet s'implante au sein d'une zone urbaine consacrée aux activités économiques, à caractère industriel, artisanal, commercial et de services. Le site ne présente pas de contraintes particulières pour la réalisation du projet, d'autant que l'activité existe déjà à ce jour.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant le milieu physique, le projet intègre plusieurs mesures en phase travaux qui permettent de réduire les incidences négatives. Le projet intègre également la réalisation de plusieurs bassins permettant d'assurer la collecte, le traitement et la régulation des eaux pluviales avant rejet vers le milieu récepteur.

Concernant le milieu naturel, la réalisation du projet présente des incidences limitées au regard des faibles enjeux du site d'implantation pour la faune et la flore. La Touvre, située au plus près à environ 370 m au nord du site, est séparée du projet par la rocade d'Angoulême qui constitue une rupture hydraulique et écologique du milieu environnant. Le projet intègre plusieurs mesures en phase travaux (phasage en faveur de l'avifaune, mesures de protection des eaux superficielles) permettant de réduire les incidences négatives. L'étude conclut également à juste titre à l'absence d'incidences du projet sur les espèces et habitats d'espèces à l'origine de la désignation du site Natura 2000 lié à la Touvre.

Concernant la thématique du milieu humain, la visibilité sur le site depuis les secteurs sensibles (habitations notamment) est limitée en raison de la présence de l'installation au sein d'une zone industrielle. Le projet s'accompagne de la mise en œuvre de plantations afin de favoriser son insertion paysagère. Le trafic lié à

l'activité de la nouvelle déchetterie n'est pas de nature à engendrer une augmentation notable du trafic routier.

En remarque, concernant l'ensemble **des mesures d'évitement et de réduction** intégrées dans le projet, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L122-1-1 du Code de l'environnement, la décision d'autorisation devra préciser les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables. Elle devra également préciser les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact intègre une présentation des raisons ayant conduit au choix du projet présenté, et notamment celle de proposer des filières d'élimination plus nombreuses que celles en place sur la déchetterie existante.

Le projet s'implante dans une zone d'activités, desservie par la rocade, sans consommation d'espaces naturels et permet une accessibilité aisée aux usagers particuliers et professionnels.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

Le dossier d'étude d'impact relatif à l'aménagement et l'extension de la déchetterie de Brébonzat prend en compte l'environnement au bon niveau, tant pour l'analyse de l'état initial, la définition des principaux enjeux environnementaux du secteur d'étude et la présentation des mesures d'évitement et de réduction, qui sont à la fois justifiées et proportionnées au projet.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional


Patrice GUYOT